

**Modalités du dispositif d'aide à la diffusion d'œuvres
dans le domaine du spectacle vivant (hors musique)
Projets diffusés entre le 1^{er} août 2024 et le 31 décembre 2024**

1. Objectifs du dispositif : pour une diffusion responsable

- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris cherche, à travers cette aide, à accompagner les parcours artistiques, mais aussi à soutenir la prise de risque artistique et financière que représente la diffusion sur le territoire parisien d'un spectacle, tout en accompagnant un temps de répétition ;
- Pour les publics parisiens : la Ville de Paris souhaite, à travers ce dispositif, garantir la diversité d'une offre artistique de qualité sur l'ensemble de son territoire, favorisant la rencontre de tous les publics avec des œuvres exigeantes, représentatives de l'innovation culturelle, de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures contemporaines ; et en favorisant la découverte d'univers artistiques singuliers par la valorisation, au-delà des créations récentes, du répertoire et des parcours des équipes artistiques ;
- Pour les lieux de diffusion : la Ville de Paris entend également soutenir les capacités de diffusion de projets ambitieux et permettre aux lieux de présenter des projets sur la durée.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les compagnies professionnelles :

- confirmées ou émergentes (définition de l'émergence : structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif) ;
- titulaires d'une licence 2 d'entrepreneur du spectacle ;
- quel que soit le lieu de leur siège social, en France ou à l'étranger.

3. Nature des projets soutenus

Toutes les disciplines du spectacle vivant (hors musique) sont concernées : théâtre, danse, cirque, spectacle vivant pluridisciplinaire, marionnettes et théâtre d'objets, arts du récit et conte, mime et geste, arts de la rue.

Le dispositif vise à soutenir la première diffusion sur le territoire parisien de spectacles pour tous les publics (y compris le jeune public) avec 3 précisions et nuances importantes précisées au point 6 concernant les reprises.

4. Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention sur projet :

- sur la base des dépenses prévisionnelles du budget de diffusion parisienne, incluant notamment : la rémunération des artistes et des technicien·nes, un temps de répétition / montage qui devra être budgété (3 jours pleins maximum de prise en charge par la Ville), les frais de communication et d'administration liés à l'exploitation parisienne (pour un montant maximum de 15% du budget présenté) ;
- l'aide ne pourra pas dépasser un plafond de 15.000€ ;
- l'aide ne pourra pas représenter un taux d'intervention supérieur à 60% du budget de diffusion parisienne, considérant que le total des subventions publiques obtenues pour ce projet ne pourra dépasser 80% du budget total.

5. Dépôt des dossiers

La structure qui souhaite déposer une demande de subvention doit au préalable disposer d'un compte sur la plate-forme PARIS ASSO (Paris Subventions).

S'il s'agit d'une première demande de subvention à la Ville de Paris, la structure doit, dans un premier temps, se référencer sur la plateforme Paris Subventions afin de recevoir son identifiant et son mot de passe lui permettant par la suite de déposer des demandes de subvention. **Cette démarche préalable peut demander quelques jours, il s'agit donc de l'anticiper et d'intégrer ce délai dans le calendrier de dépôt du dossier.**

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée au plus tard le **lundi 5 février 2024** avec :

Afin de déposer votre demande, connectez-vous VIA votre compte Paris Asso puis « subventions » en choisissant « Répondre à un appel à projets de la Ville de Paris ».

[Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)

[Les appels à projets de la Ville de Paris - Ville de Paris](#)

Merci d'ajouter ce code **SV24DIF2 dans la case dédiée au titre de votre projet.**

Merci de joindre sur Paris asso tous les documents listés ici en dernière page (formulaire, matrice budgétaire du projet sur le modèle à télécharger ici, dossier artistique...)

Ne pas tenir compte des demandes de formulaires CERFA pour le budget du projet dans Paris Asso.

Tout dossier déposé après la date limite sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit par les services de la Direction des affaires culturelles.

6. Critères d'éligibilité au dispositif d'aide

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur :

- Un **contrat de coréalisation** équilibré avec un lieu situé sur le territoire parisien, qu'il soit soutenu ou non par la Ville de Paris, présentant un certain nombre de dates de diffusion (voir infra). L'équilibre du contrat sera apprécié au regard de l'ensemble de ses clauses, notamment celle concernant le partage de recettes, qui devra prévoir au minimum 50% pour la compagnie diffusée. **À noter que les contrats de coproduction et/ou de cession ne sont pas éligibles, de même que les contrats avec un minimum garanti ou une préférence de billetterie en faveur du lieu d'accueil.**
- Pour les spectacles en espace public sans billetterie, les contrats de coproduction seront exceptionnellement acceptés, l'absence de billetterie rendant impossible le partage de recettes. Ces contrats devront néanmoins être équilibrés avec un apport en numéraire minimum de l'organisateur de 25% du budget de la diffusion. Aucune rémunération « au chapeau » ne sera par ailleurs tolérée.
- Dans tous les cas, **la structure programmatrice doit être une structure professionnelle** du spectacle vivant (licence d'entrepreneur du spectacle 1 et/ou 3).
- Le bureau du spectacle se réserve la possibilité de vérifier que le lieu d'accueil tient bien **un registre d'accessibilité conformément au Décret du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité** et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

La diffusion doit présenter un nombre de dates minimale sur le territoire parisien, répartie sur un ou plusieurs lieux :

Pour le théâtre et les formes pluridisciplinaires :

- Justifier d'un minimum de 15 dates de diffusion pour les équipes artistiques confirmées.
- Justifier d'un minimum de 10 dates de diffusion pour les équipes artistiques émergentes (voir plus haut pour la définition de l'émergence).

Pour les autres disciplines en salle ou sous chapiteau (danse, cirque, marionnettes, mime et geste, arts du récit et conte) :

- Justifier d'un minimum de 4 dates de diffusion.

Pour les spectacles « jeune public » :

- Pour le théâtre et les formes pluridisciplinaires : justifier d'un minimum de 8 dates de diffusion.
- Pour les autres disciplines en salle ou sous chapiteau (danse, cirque, marionnettes, mime et geste, arts du récit et conte) : justifier d'un minimum de 4 dates de diffusion.

Pour les représentations dans l'espace public :

- Justifier d'un minimum de 1 date pour les grandes formes.
- Justifier d'un minimum de 2 dates pour les petites formes

Les notions de petites et grandes formes seront examinées par le bureau du spectacle au regard de différents critères tels que : nombre d'artistes et/ou de techniciens mobilisés, coût de la cession, complexité du dispositif, etc.

En ce qui concerne les reprises :

- Les reprises sont autorisées exceptionnellement en **danse et en espace public**.
- Pour les autres champs disciplinaires sont éligibles les spectacles qui auraient joué 3 représentations maximales à Paris.
- Les projets de diffusion qui proposent **sur une même saison/année de programmation la reprise d'une ou plusieurs œuvres en écho à une série de premières représentations** d'un spectacle sur le territoire parisien : une aide complémentaire peut être demandée. Il s'agit ainsi de valoriser auprès du public le répertoire et le parcours d'une équipe artistique tout en défendant un spectacle vivant durable.
 - o cette aide complémentaire pourra être sollicitée en complément de celle demandée pour la première diffusion d'un projet à Paris :
 - Si le spectacle repris n'a pas fait l'objet d'une aide préalable de la Ville de Paris.
 - Si le contrat répond minima aux mêmes critères de coréalisation équilibrée que le nouveau projet.

Exemple :

Une compagnie peut déposer une demande de subvention (= un seul dossier Paris asso) de 15.000 euros au total décomposée de la façon suivante :

*10.000 euros pour 15 représentations d'un spectacle « A » diffusé pour la première fois à Paris ;
5.000 euros pour 3 représentations d'un spectacle « B » issu de son répertoire et diffusé ultérieurement à Paris.*

7. Règles de non-cumul

- Il n'est pas possible de postuler deux fois pour un même projet sur un même dispositif.
- Il n'est pas possible de déposer deux demandes d'aides à la diffusion pour deux projets se déroulant la même année.
- Il n'est pas possible de déposer une demande d'aide à la diffusion quand l'équipe artistique a déjà bénéficié d'une aide à la résidence de la Ville de Paris pour ce même projet sauf exception (voir infra).

En revanche,

- Il est possible de cumuler l'aide à la diffusion avec l'aide à la résidence LABO de la Ville de Paris pour un même projet (cf. dispositif d'aide à la résidence laboratoire sur paris.fr pour en connaître les modalités).
- Il est possible de cumuler l'aide à la diffusion avec l'aide à la résidence de la Ville de Paris dès lors que la compagnie est parisienne et qu'elle n'avait pas proposé de temps de diffusion dans son dossier de demande d'aide à la résidence.

8. Critères d'appréciation des demandes de subventions

- La qualité artistique du projet (exigence, innovation, clarté et singularité de la démarche, prise de risque, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques, écriture, distribution, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique ;
- La construction du parcours des artistes et de la compagnie avec une attention particulière pour l'émergence (pour rappel : compagnie avec une existence juridique depuis moins de 5 ans et/ou moins de 5 créations professionnelles).
- La cohérence et la qualité de conception du projet (choix des lieux et partenaires notamment, partenariats développés que ce soit dans ou hors du champ culturel) ;
- La cohérence professionnelle du projet (rapport entre nombre de personnes impliquées, montage budgétaire, durée d'exploitation etc.) ;
- L'ampleur de la diffusion et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui de la profession, etc.) ;
- La faisabilité technique et financière du projet (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- L'attention portée au territoire et aux publics dans le cadre du projet, quel que soit le stade de sa réalisation, notamment sur la qualité des propositions d'action culturelle au moment de la création ou de la diffusion permettant de nourrir ou prolonger le processus de création ;
- L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets etc. ;
- L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux (écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...)
- L'attention portée aux conditions d'accessibilité des publics au plus grand nombre, y compris aux publics en situation de handicap.

9. Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles, fondée notamment sur l'avis de la commission artistique et faisant l'objet d'arbitrages, sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable, la structure porteuse de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire. En cas de refus, la structure porteuse de projet sera informée de cette décision à l'issue de l'instruction.

Il est précisé que le vote du Conseil de Paris et la notification officielle de l'aide au bénéficiaire pourra intervenir après la diffusion du spectacle aidé, en raison du décalage entre les dates de représentations et la finalisation de la procédure d'instruction des dossiers. Toutefois, si l'aide de la Ville de Paris est annoncée en amont de la diffusion du spectacle, **la structure bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Paris pour l'exploitation parisienne du projet sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers.** [Le logo de la Ville de Paris peut être téléchargé en cliquant ici.](#)

10. Évaluation

Les bénéficiaires de l'aide à la création et à la diffusion devront renseigner un formulaire d'évaluation communiqué ultérieurement une fois le projet réalisé. Il devra être accompagné de la matrice budgétaire communiquée lors du dépôt de la demande et renseignée sur la colonne « réalisé ».

Si vous avez bénéficié d'une aide à la diffusion et/ou à la création depuis 2021 et que vous n'avez pas retourné le formulaire de bilan complété, votre nouvelle demande ne pourra être prise en compte.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser au bureau du spectacle de la Ville de Paris :

Courriel : bureauduspectacle@paris.fr



Documents demandés

Merci de veiller à ce que l'adresse du siège social renseignée dans votre dossier Paris Asso permette la bonne réception des courriers postaux transmis par la Ville de Paris.

Documents liés au projet

- Le formulaire mis en ligne sur la page paris.fr dédiée aux aides à projet, rempli
- Un dossier artistique et culturel complet incluant **dans un même document (format pdf)** :
 - une note d'intention artistique présentant le projet de spectacle et des extraits de texte choisis (en cas de textes contemporains ou d'adaptations), avec si possible des visuels, des éléments scénographiques, des liens vers des captations consultables en ligne ou des teasers;
 - le descriptif de la distribution et des artistes impliqués ;
 - La ligne artistique et le parcours de la compagnie ;
*ce parcours précisera clairement s'il s'agit d'une compagnie émergente, telle que définie dans le cadre de ce dispositif à savoir : *une structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif* ;
 - La façon dont l'adresse aux publics et le rapport au territoire sont envisagés ;
 - le descriptif des actions culturelles et de médiation construites avec le lieu d'accueil le cas échéant ;
 - un calendrier prévoyant les périodes de recherche et création, de diffusion et de d'action culturelle ;
- Le dossier artistique est le seul document qui sera envoyé aux expert-es.**
- Matrice budgétaire : **budget prévisionnel, obligatoirement sous la forme du modèle à télécharger sur la page paris.fr** ;
- le contrat de co-réalisation signé(ou de coproduction en cas de spectacle en espace public sans billetterie) et avenants le cas échéant ;
- les lettres d'engagement éventuelles des différents partenaires du projet.

Documents juridiques de la structure

- La licence d'entrepreneur du spectacle (licence 2) en cours de validité ou le récépissé de demande de renouvellement** ;
- Le rapport d'activité pour l'année écoulée ;
- Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ; **notamment le PV signé qui approuve les comptes de l'année n-1** ;
- Les statuts à jour de l'association ou de la société.

Pour les associations :

- Le numéro de SIRET (<https://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- La liste actualisée des membres du bureau et du conseil d'administration s'il existe

Pour les sociétés :

- L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois
- La liste actualisée et nominative des dirigeant-es

Documents financiers de la structure

- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association ou de la structure porteuse, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- Le budget prévisionnel global de l'association ou de la société de l'année de la demande, signé par le-la représentant-e légal ou son personnel mandaté ;
- Le bilan financier, le compte de résultat et les annexes détaillées des deux derniers exercices comptables** :
 - les documents doivent être certifiés conformes par le-la responsable légal-e et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes (pour les structures percevant un montant de subventions publiques égal ou supérieur à 153 000 €).